

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire
2014/1851
Date du prononcé
03 juillet 2014
Numéro du rôle
2013/AB/1091

Expédition

Délivrée à

le
€
IGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

Arrêt

COVER 01-00000021609-0001-0011-01-01-1



RCD-règlement collectif de dettes

Arrêt contradictoire à l'égard de Madame **E V** (partie appelante), de l'ADMINISTRATION de la TVA NAMUR, (partie intimée n° 1) et du SPF FINANCES AMENDE PENALE (partie intimée n° 2), et par défaut à l'égard des autres parties,
Définitif – renvoi de la cause au tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles.

En cause de :

Madame D V

partie appelante, étant débitrice en médiation, désignée dans cet arrêt sous ses initiales D.V.
comparaissant en présence de Maître Lucie HERMANT, avocate dont l'étude est établie à 1370 JODOIGNE, avenue Fernand Charlot, 5a ,

Contre :

1. **SPF FINANCES, représenté par Monsieur le Receveur de l'Administration de la TVA de NAMUR 2**, établi à 5000 NAMUR, rue des Bourgeois, 7,
Partie intimée, créancier,
représentée par Maître DRUETZ loco Maître Dominique LEONARD, avocat à 1370 JODOIGNE, Avenue des Commandants Borlée, 43,

2. **SPF FINANCES AMENDE PENALE**, établi à 1400 NIVELLES, avenue Albert & Elisabeth, 8,
Partie intimée, créancier,
représentée par Maître DRUETZ loco Maître Dominique LEONARD, avocat à 1370 JODOIGNE, Avenue des Commandants Borlée, 43,

3. **SANTE ET PREVOYANCE ASBL**, dont le siège est établi à 5004 BOUGE, rue Saint Luc, 8,

4. **MAISON BLAVIER**, dont le siège est établi à 1160 BRUXELLES, rue du Vieux Moulin, 66,

5. **BELGACOM SA**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II, 27,

6. **ONSS**, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,



7. **ACERTA CAS ASBL**, c/o Me BRACKEVA, Huissier de Justice, 2018 ANTWERPEN, Grétrystraat, 29,
8. **CLINIQUE SAINT PIERRE ASBL**, c/o Me Gysen, huissier de Justice, 1400 NIVELLES, Faubourg de Mons, 10,
9. **CPAS DE JODOIGNE- SERVICE MEDIATION DETTES**, établi à 1370 JODOIGNE, chaussée de Tirlemont, 66,
10. **SPF FINANCES CONTRIBUTIONS JODOIGNE**, établi à 1370 JODOIGNE, avenue des Commandants Borlée, 42,
11. **BHW BAUSPARKASSE AG 'TOUR & TAXIS'**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, avenue du Port 86 C, bte 301,
12. **SERVICE PUBLIC de WALLONIE**, établi à 5100 JAMBES (NAMUR), avenue Gouverneur Bovesse, 29,
13. **CEFIMA NV**, dont le siège social est établi à 8790 WAREGEM, Mannebeekstraat, 33,
14. **LABO BAUDOUIN**, dont le siège est établi à 7850 ENGHEN, Square Valise, 7,
15. **VENTURIS SA**, dont le siège social est établi à 1300 WAVRE, avenue Pasteur, 6,
16. **ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS SA**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard Simon Bolivar, 34,
17. **MUTUALITES SOCIALISTES DU BRABANT WALLON**, dont le siège est établi à 1480 TUBIZE, chaussée de Mons, 228,

Les parties intimées reprises sous les numéros 3 à 17 sont créanciers de la partie appelante. Elles ne furent ni présentes, ni représentées.

En présence de :

Maître Eleonore WESTERLINCK, avocate, dont le cabinet est établi à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, rue de Saint-Ghislain, 11,



Comparaissant en sa qualité de médiateur de dettes.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier les articles 1675/13 et 1675/13 bis du Code judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue le 22 novembre 2013 au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, dirigée contre le jugement prononcé le 21 octobre 2013 par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles,
- de la copie conforme du jugement notifié le 22 octobre 2013,
- du dossier de la procédure du Tribunal du travail de Nivelles,
- de l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 27 février 2014 et fixant la cause à l'audience publique du 10 juin 2014,
- des conclusions principales prises par l'Etat Belge, représenté par le Ministre des Finances, Administration de la perception et du recouvrement, poursuites et diligences du receveur de la TVA de Namur 2, reçues le 5 mai 2014,
- des conclusions de la partie appelante, reçues le 3 juin 2014,
- du dossier inventorié de la partie appelante reçu le 5 juin 2014,
- du rapport du médiateur de dettes reçu le 3 juin 2014

La cause a été plaidée lors de l'audience publique du 10 juin 2014, puis le médiateur de dettes a été entendu en son rapport.



Après que les débats furent clôturés, la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 3 juillet 2014.

I. Les faits

Madame D.V. est née le 18 avril 1965. Elle vit à Jodoigne ; elle a la charge de ses deux fils, respectivement nés en 1993 et en 1994, l'un et l'autre étant scolarisés.

Elle n'est plus propriétaire d'un bien immobilier depuis qu'une saisie exécution immobilière fut pratiquée par le créancier hypothécaire.

Outre les allocations familiales (évaluées à 326,32 € par mois) les revenus de Madame D.V. étaient ceux d'un contrat de travail d'ouvrier (technicienne de surface) à durée déterminée et à temps partiel, conclu avec une agence de titres services, dans le cadre d'un article 60 de la loi sur les Centres publics d'action sociale¹.

Depuis le 19 février 2014, Madame D.V. est reconnue incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Elle a été opérée aux deux mains. Elle bénéficie d'indemnités de l'assurance maladie-invalidité pour un montant mensuel de 912,79 €, selon la pièce produite par son conseil.

Confrontée aux conséquences de l'activité qu'elle déclara précédemment exercer, alors que le titulaire réel de l'activité était son conjoint, Madame D.V. doit supporter les dettes qui en résultent, étant séparée de son mari.

L'ensemble des dettes est comptabilisé à 248.278,19 € en principal, soit 291.361,70 € avec les intérêts et les frais.

La situation sociale et les problèmes de santé de Madame D.V. ne permettent pas de dégager une quelconque somme disponible pour le remboursement de ses créanciers. Ceux-ci ont pu être partiellement remboursés, hormis une affectation du résultat de la succession de feu le père de Madame D.V.. Elle fut autorisée à accepter cette succession bénéficiaire² par une ordonnance rendue le 14 mai 2013 par le Tribunal du travail de Nivelles.

¹ Article 60 par 7 de la loi du 8 juillet 1976.

² Pour un montant de 84.329,06 €



II. Le jugement dont appel

Bien que le médiateur de dettes proposa d'appliquer l'article 1675/13 bis du Code judiciaire pour une remise totale des dettes encore dues, le tribunal adopta un plan de règlement judiciaire sur la base de l'article 1675/13 du Code judiciaire, puisque la succession bénéficiaire permet un remboursement partiel par une réparation au marc l'euro du capital reçu dans le cadre de la succession.

Tout en indiquant que Madame D.V. devait initier des démarches pour obtenir des contributions alimentaires et pour augmenter ses revenus par le travail, le Tribunal ordonna un plan de règlement judiciaire sur la base de l'article 1675/13 du Code judiciaire caractérisé par :

- Une répartition au marc l'euro des sommes reçues par héritage, après prélèvement des frais et des honoraires dûs au médiateur de dettes, pour la période du 26 mars 2010 au 16 septembre 2013, et encore de 6.000 € tenus en réserve.
- Le versement sur le compte de la médiation de toutes sommes perçues à titre de primes, d'avantages complémentaires, de double pécule de vacances, de remboursements d'impôts.
- Le versement sur ce compte de toute somme qui excéderait 1.800,00 € par mois, somme soumise à l'indice des prix à la consommation (indice-santé).
- Un plan d'une durée de cinq ans prenant cours à partir du premier jour du mois suivant la notification du jugement du 21 octobre 2013.

III. L'objet de l'appel et la procédure devant la Cour

Par son acte d'appel, la partie appelante conteste la date de prise de cours du plan de règlement judiciaire et elle demande que celui-ci prenne cours le 26 mars 2010, étant la date de la décision d'admissibilité.

Devant la Cour, la procédure suivie s'est déroulée ainsi qu'il résulte des indications précisées en préambule de cet arrêt.

IV. La recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel ayant été notifié le 22 octobre 2013, et la requête ayant été reçue le 22 novembre 2013 au greffe de la cour du travail de Bruxelles, l'appel est recevable.

En effet, la requête satisfait aux conditions de délai et de formes prescrites par les articles 1050, 1051, 1056 et 1057 du Code judiciaire.



V. Le fondement de l'appel

V.1. L'objet du litige

Le litige a pour seul objet la date de prise de cours du plan de règlement judiciaire sur la base de l'article 1675/13 du Code judiciaire.

V.2. Le droit applicable

L'article 1675/13 du Code judiciaire appliqué par le Tribunal du travail de Nivelles pour modéliser le plan de règlement judiciaire avec remise partielle de dettes est ainsi rédigé :

§ 1er. Si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1er, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1673/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :

- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes (...). La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence;

- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1er.

Sans préjudice de l'article 1675/15, § 2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

§ 2. Le Jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.

§ 3. Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire;

- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;

- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

§ 4. Par dérogation au paragraphe précédent, le juge peut accorder la remise pour les dettes d'un failli, subsistant après une faillite dont la clôture a été prononcée en application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis de paiement (...). Cette remise ne peut être accordée au failli qui a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse

§ 5. Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, sans que les revenus dont dispose le requérant puissent être inférieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale



§ 6. Lorsqu'il établit le plan, le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille.

V.3. Examen du fondement de l'appel sur la date de prise de cours du plan

Le Tribunal du travail de Nivelles a jugé que la date de prise de cours du plan de règlement judiciaire devait être fixée au premier jour du mois suivant la notification du jugement, et que sa durée serait de cinq ans, donc 48 mois à partir du 1^{er} novembre 2013.

Il faut justifier la durée et la date de prise de cours, puisqu'une marge d'appréciation est laissée au juge, tant pour la durée (de 3 à 5 ans) que pour la date de prise de cours, ainsi que cela résulte de l'article 3 de la loi du 26 mars 2012³.

V.3.1. Les moyens et les arguments des parties

La partie appelante demande un plan d'une durée de cinq années à dater du 26 mars 2010, étant la date de la décision d'admissibilité.

La partie intimée SPF Finances s'y oppose en faisant valoir dans ses conclusions que l'article 3 de la loi du 26 mars 2012⁴ a modifié le paragraphe 5 de l'article 1675/10 du Code judiciaire et ne concerne que les plans de règlement amiable en précisant que :

Le plan de règlement amiable prend cours à la date de la décision d'admissibilité. Le juge peut déroger à ce principe par décision motivée.

Le médiateur de dettes a proposé en son rapport que la prise de cours du plan devrait être le premier jour qui suit l'avis de règlement collectif de dettes par le greffier^{5 6}.

V.3.2. Les critères utiles : la situation personnelle

Les motifs à retenir pour fixer la durée d'un plan peuvent être adéquatement liés à la personne du débiteur en médiation, soit son âge, sa situation de santé, sa capacité de remboursement, ses efforts déjà consentis au bénéfice des créanciers.

³ Voir infra le motif V.3.5

⁴ Monit.b.13 avril 2012.

⁵ Comp. article 1675/9 du Code judiciaire.

⁶ En ce sens : C.T. Mons, 10^{ème} ch., sect. Mons, 6 décembre 2012, RG n° 08-164-B. Par cet arrêt, cette Cour fixe la date de prise de cours du plan judiciaire à partir des effets de la décision d'admissibilité, en distinguant les dossiers selon qu'ils sont antérieurs ou non au 29 janvier 2011. Cette date est celle de l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2000 (à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 7 décembre 2010) portant création d'un fichier central des avis de saisie(...).



En l'espèce, la capacité de remboursement est actuellement nulle pour la débitrice en médiation âgée de 49 ans, étant empêchée pour des raisons de santé d'exercer son travail de technicienne de surface.

Il faut insister sur la charge de l'éducation de deux enfants pour lesquels Madame D.V. ne perçoit pas encore de contributions alimentaires, puisqu'elle doit recourir à des mesures d'exécution forcée.

V.3.3. Les critères utiles : la durée de la procédure

Admise en 2010 à la procédure, Madame D.V. objecte que si la prise de cours du plan est liée à la date du prononcé du jugement, sa procédure durera huit années.

Un débiteur en médiation n'a pas à subir les conséquences d'un éventuel retard judiciaire dans la fixation, après le procès-verbal de carence⁷.

En l'espèce, le procès-verbal de carence a été reçu le 3 décembre 2012 au Tribunal du travail de Nivelles, et la cause a été fixée à l'audience du 16 septembre 2013, le jugement étant rendu le 21 octobre 2013.

V.3.4. Les critères utiles : la dimension économique

Il faut observer que le médiateur de dettes proposa initialement une remise totale de dettes, ce qui ne fut pas décidé puisque l'héritage du père de Madame D.V. a permis un apurement partiel.

Madame D.V. affecta toutefois les sommes reçues en héritage au remboursement de ses créanciers, selon la formule précisée par le Tribunal du travail.

Il n'y a plus de ressources actuellement disponibles.

La prolongation de la procédure aurait un coût égal aux frais et aux honoraires logiquement dû au médiateur, et ceci serait préjudiciable aux créanciers puisque les sommes à taxer seraient prélevées sur les sommes laissées en réserve sur le compte de la médiation.

V.3.5. Les critères utiles : la cohérence juridique et l'égalité de traitement

Il y a lieu de mettre en concordance la date de prise de cours avec celle qui est prévue par la

⁷ C. trav. Liège (14^{ième} ch.), section de Namur, 22 juillet 2013, RCDN, n° 312/AN/226, *J.L.M.B.*, 14/433 et C.BEDORET, J.CI.BURNIAUX, M.WESTRADE, Le règlement collectif de dettes, inédits, in *J.L.M.B.*, 2014/19, p. 891.



loi du 22 mars 2012 pour les plans de règlement amiable, soit la date de l'admissibilité sauf une dérogation motivée⁸.

V.3.6. Conclusions

Compte tenu de la durée de la procédure, la cour retiendra une durée de cinq années à partir du 26 mars 2010, ainsi que le demande la partie appelante.

L'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement vis-à-vis de la partie appelante, et vis-à-vis du créancier SPF FINANCES, représenté par Monsieur le Receveur de l'Administration de la TVA de NAMUR 2,

Statuant par défaut à l'égard des autres parties,

En présence du médiateur de dettes,

Reçoit l'appel et le déclare fondé, en sorte que le jugement dont appel :

- est réformé en cela qu'il a décidé que le plan de règlement judiciaire prendrait cours prenant cours à partir du premier jour du mois suivant la notification du jugement du 21 octobre 2013, avec la conséquence qu'il prendra cours le 26 mars 2010, étant la date de la décision d'admissibilité.
- est confirmé pour le surplus en toutes ses autres dispositions.

Délaisse à la partie intimée SPF FINANCES, représenté par Monsieur le Receveur de l'Administration de la TVA de NAMUR 2, la charge de ses dépens liquidés à la somme de 1.320,00 € représentant l'indemnité de procédure d'appel.

⁸ En ce sens :

- C.T Liège, 14^{ième} chambre, 22 juillet 2013, RCDN, n° 12/AN/226, *J.L.M.B.*, 14/433
- C.T. Bruxelles, 12^{ième} chambre, 10 juin 2014, n° 2014/AB/16, *inédit*
- Trib. trav. Mons, 10^{ième} ch., 18 mars 2014, RR 09/432/B, *J.L.M.B.*, 14/434
- Trib. trav. Mons, 10^{ième} ch., 7 janvier 2014, RR 10/672/B, *J.L.M.B.*, 14/435



Ordonne la notification de cet arrêt conformément aux articles 1675/9 et 1675/16 du Code judiciaire.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles.

Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 12^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 3 juillet 2014, par :

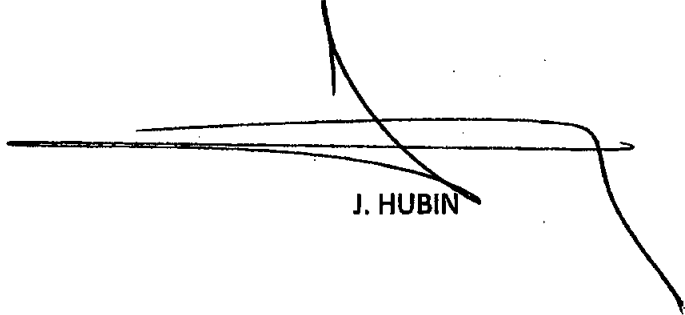
M. J. HUBIN

Président de la 12^e chambre
Conseiller de la Cour du travail de Liège,
magistrat délégué par l'ordonnance du 5 mai
2014 de Madame la Première Présidente de la
Cour du travail de Bruxelles

Assisté de
M^{me} M. GRAVET

Greffière


M. GRAVET


J. HUBIN

